



Arrêt

n° 266 998 du 21 janvier 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision de refus de la demande d'autorisation de séjour », prise le 9 février 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ALIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. L'examen du dossier administratif montre que la partie requérante a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales, dont la dernière, le 2 mai 2018.

1.2. Le 4 août 1994, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi, à son encontre.

1.3. Le 16 juillet 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, à son encontre.

1.4. Le 11 décembre 2012, la partie défenderesse a, à nouveau, pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, à son encontre. Le 19 octobre 2018, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) a rejeté le recours introduit contre ces décisions (arrêt n° 211 283).

1.5. Le 16 mars 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, à l'encontre de la partie requérante.

1.6. Les 26 octobre 2016, 20 janvier, 21 février 2017, et 28 février 2017, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire, à l'encontre de la partie requérante.

1.7. Le 28 mars 2019, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le 2 mai 2019, la partie défenderesse l'a exclu du bénéfice de l'application de cette disposition, décision qui lui a été notifiée, le 9 mai 2019. Le 17 mars 2020, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision (arrêt n° 234 156).

1.8. Le 14 janvier 2021, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Le 9 février 2021, la partie défenderesse l'a, à nouveau, exclu du bénéfice de l'application de cette disposition, décision qui lui a été notifiée, le 17 mars 2021. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« Motifs :

*Signalons que depuis sa première condamnation en 1981, l'intéressé n'a pas arrêté ses activités criminelles. En effet, il s'est rendu coupable de plusieurs faits d'ordres publics graves pour lesquels il a été condamné à plusieurs reprises pour un total des peines **d'environ 33.5 ans***

Rappelons que l'Article 55/4 § 2 de la loi du 29 décembre 2010 prévoit qu'un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale.

«In fine, le Conseil rappelle encore que l'article 55/4 de la loi auquel renvoie l'article 9^{ter} de la même loi ne se limite pas à exclure du statut de protection subsidiaire l'étranger dans le chef duquel il existe des motifs sérieux de considérer qu'il a commis un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un crime contre la paix mais vise également l'étranger qui représente un danger pour la société ou la sécurité nationale. ». (CCE n°221654 du 23.05.2019)»

Notons que le requérant a été condamné (liste non exhaustive):

*- Le 11.03.1981 à une peine **d'emprisonnement de 20 mois** Vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (4). Recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit...*

*- Le 26.10.1981 à une peine **d'emprisonnement de 9 mois** pour Vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (: récidive).*

*- Le 01.09.1983 à une peine **d'emprisonnement de 8 mois** pour tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (: récidive).*

*- Le 07.05.1986 à une peine de **8 mois d'emprisonnement** pour Faux en écritures, et usage de ce faux (2).*

*- Le 26.06.1987 à une peine **de 8 ans d'emprisonnement**, pour Vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, à l'aide d'un véhicule ou d'un engin motorisé ou non, volé pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite (récidive) ; Arme(s) de guerre: port sans motif légitime (récidive) ; Arme(s) de guerre : détention/stockage sans autorisation/immatriculation (récidive) etc...*

*- Le 22.02.1988 à une peine **d'emprisonnement de 6 mois** pour Destruction ou dégradation de tombeaux, monuments, objets d'art,... (récidive).*

*- Le 07.12.1993 à une peine **d'emprisonnement de 6 ans** Association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes emportant la réclusion à perpétuité ou la réclusion de 10 à 15 ans ou un terme supérieur (récidive) ; Armes et munitions : détention/stockage sans autorisation/immatriculation*

(récidive) ; Vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant. etc...

- Le 30.06.1997 à une peine de **5 mois d'emprisonnement** Coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ; Destruction d'édifice, pont,....,bateau, aéronef,...ou autres constructions appartenant à autrui par un autre moyen que l'incendie ou l'explosion (récidive).

- Le 12.01.1999 à une peine de **2 ans d'emprisonnement** pour Stupéfiants : détention sans autorisation: vente / offre en vente constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association(récidive).

- Le 15.07.2004 à une peine **d'emprisonnement d'1 an** pour Stupéfiants : détention (récidive).

- Le 25.10.2005 à une peine **d'emprisonnement de 18 mois** pour Menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle (récidive) ; Infraction en matière de télécommunications ; Coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail (récidive) etc...

- Le 23.06.2008 à une peine **d'emprisonnement de 30 mois** pour vol (récidive) ; Faux en écritures, par un particulier, et usage de ce faux (récidive) ; Recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit (récidive) ; Usurpation de nom (récidive).

Le 09.02.2010 à une peine **d'emprisonnement de 30 mois** pour Arme(s) prohibée(s) : fabrication, réparation : commerce (importation, exportation, vente, cession...) : port (récidive) ; vol (récidive).

- Le 10.08.2010 à une peine **d'emprisonnement d'1 an** pour vol et tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (: récidive).

- Le 02.03.2011 à une peine **d'emprisonnement de 8 mois** pour Coups et blessures volontaires ; Destruction ou détérioration de propriétés mobilières à l'aide de violences ou de menaces.

- Le 09.03.2017 à une peine **d'emprisonnement de 12 mois** pour vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (: récidive).

- 30.06.2017 à une peine **d'emprisonnement de 20 mois** pour tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (: récidive).

- 20.02.2018 à une peine **d'emprisonnement d'1 an** pour vol et tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (2).

- 02.05.2018 à une peine **d'emprisonnement de 6 mois** pour Association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes emportant une peine autre que la réclusion criminelle à perpétuité ou les travaux forcés (récidive) ; Association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits (récidive); Vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (9) etc...

Vu le caractère lucratif, répétitif et violent de ces faits, vu la lourdeur de ces peines (33.5 ans au total); tenant compte du fait que depuis sa première condamnation en 1981 et malgré les multiples arrestations et incarcérations, l'intéressé n'a pas arrêté ses activités criminelles (dernière condamnation en 2018) et maintien des contacts dans le milieu criminel (multiples associations de malfaiteurs), il résulte que par son comportement il a à de nombreuses reprises porté atteinte à l'ordre public. Il ressort de son passif criminel que son comportement et son attitude sont nuisibles pour l'ordre public et que le requérant représente donc un danger très grave pour la société et la sécurité nationale.

De plus, les infractions à la loi concernant les stupéfiants portent particulièrement atteinte à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile.

Le conseil de l'intéressé fait référence à un arrêt de la CJUE et du CCE(arrêt 64201 du 30.06.11) pour demander que soit démontré le danger actuel ainsi que la menace réelle de son client. Notons que l'article 55/4§2 a été inséré dans la loi après cet arrêt du CCE . L'argument n'est donc pas pertinent.

De plus, il ressort d'une jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers depuis plusieurs années que l'administration n'a pas à analyser l'actualité du danger du requérant. De fait, il ne ressort nullement de l'article 9ter §4 de la loi qu'il soit exigé de l'administration de prendre en considération la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public ou la sécurité nationale. (CCE arrêt 206773 du 13.07.2018 et arrêt 244706 du 24.11.20).

Par ailleurs, le CCE a récemment précisé dans son arrêt 243887 du 10.11.2020 que : Le législateur n'a pas précisé ce que recouvre la notion de « danger pour la société ». Il convient toutefois de relever qu'il n'a pas utilisé les termes « de menace réelle, actuelle et suffisamment grave » comme il le fait par exemple en matière de fin de séjour d'un ressortissant d'un pays tiers(article 23) ou de refus d'entrée ou de fin de séjour d'un citoyen de l'Union européenne (articles 45,§2). Rien n'autorise à établir une équivalence entre la menace visée dans ces articles et le « danger pour la société » visé à l'article 55/4 § 2...

Le requérant met en avant plusieurs éléments afin d'atténuer son cas et demande ainsi à ne pas être exclu de l'article 9ter. Il apporte à cet effet plusieurs documents dont :

Un avis positif de la directrice de la prison de Saint-Gilles daté du 18.11.2020 qui déclare que le requérant aurait un comportement poli et correct en prison.

Un avis du directeur de la prison du 21.10.2020 qui déclare que le requérant travaille comme servant.

Une attestation du 07.10.2020 d'une assistante sociale de l'asbl [R.] qui certifie que le requérant bénéficie d'un accompagnement social soutenu. Il aurait obtenu une promesse d'embauche.

Une attestation du service laïc d'aide aux justiciables atteste que l'intéressé est suivi 2 fois par semaine par un psychologue.

L'attestation du docteur [K.] qui est d'accord de continuer le suivi en dehors de la prison.

Le requérant affirme que la prison lui aurait permis de faire une réflexion sur son passé judiciaire et lui aurait permis d'obtenir un entretien d'embauche.

Une permission de sortie du 01.12.2020 dans laquelle la direction considère que rien dans son attitude ne laisse penser qu'il pourrait mettre en péril l'intégrité physique ou psychique d'autrui...

Notons qu'il ne ressort nullement de l'article 9ter §4 qu'il soit exigé de l'administration de prendre en considération le fait qu'il y ait des circonstances atténuantes (remords, permissions de sortie, promesse d'embauche, bon comportement en prison ...). Exiger cette motivation revient à ajouter une condition qui n'est pas dans loi. Or la loi est claire étant donné que l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 9ter de la même loi ne prévoit pas l'existence de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation. (CCE arrêt 196795 du 18.12.2017).

« le Conseil rappelle que ladite disposition confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire pour des raisons médicales, ou encore pour l'exclure du bénéfice de cette disposition s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 de la loi précitée. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité, n'étant nullement saisi de l'opportunité de l'acte attaqué mais uniquement de sa légalité. »

Par ailleurs, le fait que le requérant invoque des circonstances atténuantes n'efface pas son lourd passé judiciaire. En outre, les peines lourdes infligées au requérant, le fait que l'intéressé ait récidivé à plusieurs reprises avec la même gravité entre 1981 à 2018 pèsent plus lourd dans la balance que les remords qu'il prétend avoir actuellement alors qu'il se trouve dans une situation particulière (en prison et en demande de séjour).

La référence à l'arrêt Paposhvili n'est pas pertinente car aucun ordre de quitter n'a été pris avec cette décision.

Précisons enfin qu'il y a pas lieu de se prononcer sur l'état de santé du requérant. En effet, il résulte de la lettre de l'article 9ter §4, de la loi du 15 décembre 1980 que rien n'empêche l'autorité administrative qui est saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter, d'exclure d'emblée un demandeur du bénéfice de cette disposition s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 précité. Dans ce cas, le Ministre ou son délégué ne doit pas se prononcer sur les éléments médicaux et autres contenus dans la demande d'autorisation et soumis à

son appréciation. En effet un tel examen se révèle superflu du seul fait de l'exclusion (CCE arrêt194142 du 24.10.2017).

Il ressort clairement de ce qui précède que le comportement de la personne concernée constitue une atteinte à l'ordre public et un danger pour la société. En conséquence, il est exclu du bénéfice de l'application de l'art. 9ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au sens de l'article 55/4 §2..»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter et, 55/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 3 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; des articles 4 et 47 de la charte européenne des droits fondamentaux et de la directive Européenne 2004/83/CE, du principe de bonne administration et de minutie ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche « prise de la violation de l'article 9ter, 55/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration tels qu'énoncés au moyen », après un rappel des dispositions visées au moyen unique, la partie requérante soutient que le paragraphe 2 de l'article 54 de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, dans le droit belge, de l'article 17, §1, d), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, a un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). Elle estime donc qu'il appartient à la partie défenderesse de démontrer qu'il existe des motifs sérieux de considérer que l'étranger représente « *un danger pour la société ou la sécurité nationale* ».

Quant aux notions de « *danger pour la société ou la sécurité nationale* », contenue dans l'article 55/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, à défaut de définition par le législateur et tenant compte du fait qu'il s'agit d'une exception au principe de la protection subsidiaire, elle soutient que l'exclusion susvisée doit faire l'objet d'une interprétation stricte.

La partie requérante renvoie aux travaux parlementaires de la loi du 10 aout 2015, qui a inséré cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, dont elle reproduit l'extrait suivant : « Quant aux menaces contre la sécurité nationale, elles seront identifiées sur la base, entre autres, des informations collectées par les différents services de renseignement de notre pays. Il est exact que les personnes visées par le retrait ou l'exclusion ne doivent pas nécessairement avoir fait l'objet d'une condamnation définitive. Le secrétaire d'Etat cite à titre d'illustration le cas de combattants partis mener le djihad en Syrie : nul ne contestera que la mesure doit pouvoir leur être appliquée. Pourtant, la probabilité qu'ils fassent l'objet en Syrie d'une condamnation est nulle. Il rappelle à cet égard qu'un criminel de guerre peut d'ores et déjà être exclu du statut de réfugié sur la base de divers éléments d'information dont dispose le CGRA. L'intervenant ose espérer que personne ne conteste ce principe ».

Elle souligne que le législateur a néanmoins précisé que « les cas de refus ou d'exclusion justifiés par un danger pour la société ou la sécurité nationale ne devraient concerner qu'un nombre limité de situations, voire demeurer tout à fait exceptionnels». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2014/2015, n° 1197/03, p. 19 et n° 1197/01, p. 16.)

La partie requérante renvoie à un arrêt du Conseil de céans et soutient qu'il en ressort que « le danger que représente un étranger pour être exclu du bénéfice de l'article 9ter devait présenter les caractéristiques suivantes :

- Le danger doit être réel. L'article 9ter, §4 exige « *des motifs sérieux de considérer* » que l'étranger a commis des actes visés à l'article 55/4 de la loi.
- Le danger doit être actuel, puisque l'étranger doit « représenter » un danger au moment de l'exclusion.

- Le danger doit être suffisamment grave et affecter un intérêt fondamental de la société afin de respecter l'intention du législateur qui est bien de limiter les cas d'exclusion ».

Elle rappelle que dans cet arrêt, le Conseil a fait écho à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « la CJUE ») qui, dans un arrêt du 24 juin 2015, s'est prononcée sur la notion de « *raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public* » au sens de l'article 24, §1, de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004 », à savoir l'arrêt *H.T. contre Land Baden-Wurtemberg* du 24 juin 2015, C-373/13, (point 76 à 79), dont elle reprend des extraits relatifs aux notions d'ordre public et de sécurité nationale. Elle fait valoir que dans cet arrêt, la CJUE a rappelé que les notions de « sécurité nationale » ou « d'ordre public » n'étaient pas définies par cet article, mais a néanmoins rappelé qu'elle avait déjà eu l'occasion d'interpréter ces deux notions dans le cadre de dispositions de la directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après « la directive 2004/83/CE »). Or, si cette directive a été abrogée et remplacée par la directive 2011/95/UE, la partie requérante fait valoir qu'il convient de constater que l'article 17 de cette dernière ne donne pas non plus de définition de ces deux notions et qu'il convient donc de les interpréter à la lumière de la jurisprudence de la CJUE.

La partie requérante soutient encore qu'il « ressort donc de la *ratio legis* de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 que la partie adverse peut exclure un demandeur du bénéfice de l'article 9ter mais ne doit pas le faire de manière automatique et moyennant un examen rigoureux des données de la cause » et renvoie à cet égard au Guide des procédures et critères du HCR.

Elle soutient que la partie défenderesse doit donc démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'elle représente un danger réel, actuel et suffisamment grave, pour un intérêt fondamental de la société ou de la sécurité nationale et renvoie à cet égard à un autre arrêt du Conseil de céans.

Elle estime qu'en tout état de cause, la décision doit être motivée formellement et matériellement au regard des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle encore que la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin dont elle rappelle le contenu.

La partie requérante procède ensuite à une application des principes rappelés au cas d'espèce. Elle estime que la partie défenderesse s'est contentée d'énumérer les différentes condamnations dont elle avait fait l'objet pour considérer que son comportement constituait une atteinte à la société justifiant l'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Or, elle rappelle que dans sa demande, elle avait mis en évidence que, depuis son incarcération, elle avait réellement mis un point d'honneur à mettre sur pied un projet de reclassement sérieux et cohérent et qu'elle avait multiplié les démarches pour se réinsérer dans la société. Elle expose avoir déposé de nombreuses pièces jointes à sa demande qui tendent à démontrer qu'elle ne représente pas un risque pour la sécurité publique. Elle estime que la motivation de la décision attaquée ne montre pas à suffisance la raison pour laquelle il existe des motifs sérieux de considérer qu'elle s'est rendue coupable d'agissements visés à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 ni en quoi son comportement représente un danger réel, actuel et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ou de la sécurité nationale.

Elle fait valoir que les éléments du dossier sur lesquels se base la partie défenderesse « ne sont pas plus éclairants à cet égard ». Elle constate d'une part que dès lors que « l'ensemble des condamnations ne figurant pas au dossier administratif », elle ne comprend pas bien comment la partie défenderesse a pu correctement apprécier sa dangerosité pour l'ordre public ou la sécurité nationale. D'autre part, elle soutient que la motivation de la décision attaquée ne lui permet pas de comprendre en quoi elle représente un danger réel et actuel. A cet égard, elle estime que la décision attaquée révèle une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse dès lors que les derniers faits qui lui sont reprochés ont été commis il y a plus de trois ans et qu'il ne ressort pas de la motivation de ladite décision les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a pu évaluer que le danger qu'elle représentait était actuel.

Elle avance encore que la jurisprudence invoquée par la partie défenderesse pour justifier sa décision n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent et ne lui permet pas de s'être dispensée

d'analyser si le danger qu'elle représente est à ce point réel, actuel et suffisamment grave que pour l'exclure du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Dans une seconde branche prise de la violation « des articles 2, 3 et 13 CED, des articles 3,4 et 47 de Charte des droits fondamentaux, de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et des principes de bonne administration tels que visés au moyen ».

Après un rappel du libellé des dispositions et principes invoqués, la partie requérante reproduit un extrait de l'arrêt *Paposhvili c. Belgique* rendu en Grande chambre par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH), le 13 décembre 2016. Elle critique la motivation de la décision attaquée en ce que la partie défenderesse estime que la référence à cet arrêt n'est pas pertinente dès lors qu'aucun ordre de quitter le territoire n'accompagne la décision attaquée. Elle estime que la distinction entre une « décision qui met fin au séjour » et un ordre de quitter le territoire est « à nuancer ».

Elle renvoie à un extrait des conclusions de l'avocat général auprès de la CJUE dans l'affaire C-718/19 dont elle estime qu'il démontre toute l'ambiguïté et le caractère extrêmement théorique de la distinction faite entre une décision de fin de séjour impliquant en principe un ordre de quitter le territoire, mais sans qu'un ordre de quitter le territoire soit nécessairement pris. Elle renvoie à cet égard à des extraits et doctrine, reproduit les articles 3 et 13 de la CEDH, rappelle l'arrêt *MSS c. Belgique et Grèce* du 21 janvier 2011, reproduit l'article 47 de la Charte en lien avec l'article 13 de la CEDH.

Elle fait valoir qu'en l'espèce, elle avait exposé un grief défendable à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour au regard de l'article 3 de la CEDH. Elle rappelle avoir soulevé que la pathologie dont elle souffre, l'absence de soins adaptés, l'indisponibilité et l'inaccessibilité des traitements au Maroc, lui ferait subir un traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine. Elle souligne avoir fourni un dossier médical complet et actualisé faisant état d'une maladie grave. Or elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa situation de santé « dans l'appréciation de l'exclusion, de la même manière que le type de persécutions subies doit être examiné et pris en considération lorsqu'une décision d'exclusion du statut de réfugié est prise ». Elle renvoie également à l'arrêt *Paposhvili* susvisé et estime qu'il en ressort que son état de santé doit être examiné, également dans le cas d'une décision d'exclusion. Elle en conclut que la contraindre à retourner dans son pays d'origine serait contraire aux articles 2 et 3 de la CEDH et reproche à la partie défenderesse de ne pas examiner ce grief.

3. Discussion

3.1.1.1. L'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

L'article 9ter, § 4, de la même loi, prévoit néanmoins que cet étranger peut être exclu du bénéfice de cette disposition « *lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4* ».

L'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« § 1. Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer:

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;
- b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;
- c) qu'il a commis un crime grave

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.

§ 2. Un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale.

[...] ».

3.1.1.2. Quant à l'application des dispositions précitées, il convient toutefois de préciser que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE), se prononçant expressément sur la possibilité ou pas de considérer que l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ouvre un droit à la protection subsidiaire au sens de la directive 2004/83, aujourd'hui abrogée et remplacée par la directive 2011/95/UE, a indiqué que « l'article 15, sous b), de la directive 2004/83 doit être interprété en ce sens que l'atteinte grave qu'il définit ne couvre pas une situation dans laquelle des traitements inhumains ou dégradants, tels que ceux visés par la législation en cause au principal, qu'un demandeur atteint d'une grave maladie pourrait subir en cas de retour dans son pays d'origine sont le résultat de l'inexistence de traitements adéquats dans ce pays, sans que soit en cause une privation de soins infligée intentionnellement à ce demandeur » (CJUE, Grande Chambre, 18 décembre 2014, *M'Bodj*, C-542/13, § 41). Il s'ensuit qu'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ne transpose pas l'article 15, b, de la directive 2011/95/UE mais constitue une règle de droit interne.

Par le paragraphe 4 de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, le législateur a toutefois fait le choix de renvoyer aux notions contenues à l'article 55/4, §§ 1^{er} et 2 de la loi du 15 décembre 1980, pour l'application des clauses d'exclusion aux personnes qui introduisent une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter}, dont celles de crime de guerre, de crime contre l'humanité, d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, de crime grave, d'une part, et de danger pour la société ou la sécurité nationale, d'autre part.

3.1.1.3. Quant à l'interprétation des notions susvisées contenues au paragraphe 1^{er} de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et plus particulièrement le commentaire de l'article 54 de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 55/4 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent ce qui suit : « Ce [sic] premier paragraphe de cet article énumère les motifs d'exclusion du statut de protection subsidiaire, tel [sic] que prévu [sic] à l'article 17 § 1, a) et b), de la directive de qualification [...] » (le Conseil souligne). Il y est ensuite notamment prévu que « l'interprétation de la notion de « crime grave » pourra [...] se référer *mutatis mutandis* aux points 155 à 158 du « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugiés », édité par le HCRNU (Genève, 1979, revu en janvier 1992) [ci-après : le Guide du HCR].

Par analogie, concernant le paragraphe 2 de cette même disposition, celui-ci ne peut dès lors être lu que comme constituant la transposition, en droit belge, de l'article 17, § 1, d), de la directive 2011/95/UE, qui prévoit qu'« *Un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride est exclu des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire s'il existe des motifs sérieux de considérer: [...] d) qu'il représente une menace pour la société ou la sécurité de l'État membre dans lequel il se trouve* ».

Il s'ensuit que si l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 constitue bien une règle de droit interne, le choix posé par le législateur pour justifier une exclusion du bénéfice de l'article 9^{ter} susvisé de renvoyer aux notions contenues à l'article 55/4, § 1^{er} et 2 de la loi du 15 décembre 1980 dérivées de l'article 17 de la directive 2011/95/UE, implique, en revanche, que celles-ci doivent être interprétées conformément au droit européen.

3.1.1.4. En conséquence, lorsqu'elle applique l'article 9^{ter}, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse doit donc démontrer qu'il existe « *de motifs sérieux* » de considérer que l'étranger a commis des actes visés à l'article 55/4, § 1^{er}, de la même loi ou, si elle se réfère au deuxième paragraphe de cette dernière disposition, qu'il représente « *un danger pour la société ou la sécurité nationale* ».

Le législateur n'a pas précisé ce qu'il y a lieu d'entendre par la notion de « *danger pour la société ou la sécurité nationale* », contenue dans l'article 55/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Les travaux parlementaires de la loi du 10 août 2015, qui a inséré cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, font apparaître que le ministre avait indiqué que « Quant aux menaces contre la sécurité nationale, elles seront identifiées sur la base, entre autres, des informations collectées par les différents services de renseignement de notre pays. Il est exact que les personnes visées par le retrait ou l'exclusion ne doivent pas nécessairement avoir fait l'objet d'une condamnation définitive. Le secrétaire d'État cite à titre d'illustration le cas de combattants partis mener le djihad en Syrie : nul ne contestera que la mesure doit pouvoir leur être appliquée. Pourtant, la probabilité qu'ils fassent l'objet en Syrie d'une condamnation est nulle. Il rappelle à cet

égard qu'un criminel de guerre peut d'ores et déjà être exclu du statut de réfugié sur la base de divers éléments d'information dont dispose le CGRA. L'intervenant ose espérer que personne ne conteste ce principe » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2014/2015, n° 1197/03, p. 19).

Le législateur a néanmoins précisé que « les cas de refus ou d'exclusion justifiés par un danger pour la société ou la sécurité nationale ne devraient concerner qu'un nombre limité de situations, voire demeurer tout à fait exceptionnels » (*ibidem*, n° 1197/01, p. 16).

3.1.1.5. Au vu de ce qui précède, il peut être considéré qu'un étranger est susceptible d'être exclu du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le danger qu'il représente pour la société ou la sécurité nationale présente les caractéristiques suivantes ;

ce danger doit être réel, dans la mesure où l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 exige « qu'il y a de motifs sérieux de considérer » qu'il représente un danger.

Il doit être actuel, puisque l'étranger doit « représenter » un danger, au moment de l'exclusion.

Il doit être suffisamment grave et affecter un intérêt fondamental de la société, afin de respecter l'intention du législateur, mentionnée au point 3.2.1.4., *in fine*.

3.1.1.6. Cette interprétation se confirme à la lecture d'un arrêt de la CJUE. Dans un arrêt du 24 juin 2015, la CJUE s'est en effet prononcée sur la notion de « raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public », au sens de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004. Après avoir constaté que « les notions de « sécurité nationale » ou d'« ordre public » ne sont pas définies par cette disposition », elle a rappelé qu'elle « a déjà eu l'occasion d'interpréter les notions de « sécurité publique » et d'« ordre public » énoncées aux articles 27 et 28 de la directive 2004/38. Or, même si cette directive poursuit des objectifs différents de ceux poursuivis par la directive 2004/83 et si les États membres restent libres de déterminer, conformément à leurs besoins nationaux pouvant varier d'un État membre à l'autre et d'une époque à l'autre, les exigences de l'ordre public et de la sécurité publique (arrêt I., C-348/09, EU:C:2012:300, point 23 et jurisprudence citée), il n'en demeure pas moins que l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts. Dès lors, afin d'interpréter la notion de « raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public », au sens de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/83, il convient d'abord de prendre en considération qu'il a déjà été jugé que la notion de « sécurité publique », au sens de l'article 28, paragraphe 3, de la directive 2004/38, couvre à la fois la sécurité intérieure d'un État membre et sa sécurité extérieure (voir, notamment, arrêt *Tsakouridis*, C-145/09, EU:C:2010:708, point 43 et jurisprudence citée) [...]. Ensuite, il importe de relever que la notion d'« ordre public » figurant dans la directive 2004/38, en particulier à ses articles 27 et 28, a été interprétée par la jurisprudence de la Cour en ce sens que le recours à cette notion suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société [le Conseil souligne] (voir, notamment, arrêt *Byankov*, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) (CJUE, 24 juin 2015, *H. T. contre Land Baden-Württemberg*, C-373/13, points 76 à 78.

La directive 2004/83/CE a été abrogée et remplacée par la directive 2011/95/UE. Toutefois, l'article 17, § 1, d), de cette dernière directive ne définit pas non plus la notion de « *menace pour la société ou la sécurité de l'État membre* », qu'elle comporte. Même si sa formulation s'écarte de celle généralement utilisée dans le droit de l'Union, elle peut être comprise comme visant une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

3.1.1.7. Lorsqu'elle applique l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'il renvoie à l'article 55/4, § 2, de la même loi, la partie défenderesse doit, dès lors et contrairement à ce qui est allégué dans la décision attaquée, démontrer qu'il y a des motifs sérieux de considérer que l'intéressé représente un danger réel, actuel et suffisamment grave, pour un intérêt fondamental de la société ou la sécurité nationale.

Cet examen de l'actualité de la menace ne trouve toutefois pas à s'appliquer dans le cadre des motifs d'exclusion prévus au paragraphe 1^{er} de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, pour autant qu'après un examen de toutes les circonstances de la cause, l'infraction ait été jugée suffisamment grave pour qu'il soit fait application des clauses d'exclusions (crime de guerre, crime contre l'humanité,

agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, crime grave) prévues à cette disposition.

3.1.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse exclut la partie requérante du bénéfice de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, en se fondant sur le motif d'exclusion prévu à l'article 55/4, § 2, de la même loi. Après avoir énuméré les multiples condamnations de la partie requérante entre 1981 et 2018, elle va constater qu'au vu notamment du « *caractère lucratif, répétitif et violent de ces faits, vu la lourdeur de ces peines (33.5 ans au total)* », « *son comportement et son attitude sont nuisibles pour l'ordre public* » et estimer qu'elle « *représente donc un danger très grave pour la société et la sécurité nationale* » en relevant également le fait que « *les infractions à la loi concernant les stupéfiants porte particulièrement atteinte à la sécurité publique [...]* ». Après un relevé des différents éléments que la partie requérante a déposé à l'appui de sa demande pour étayer la position selon laquelle elle ne représenterait pas « *un danger pour la société ou la sécurité nationale* », la partie défenderesse va tout d'abord constater « *qu'il ne ressort nullement de l'article 9^{ter} §4 qu'il soit exigé de l'administration de prendre en considération le fait qu'il y ait des circonstances atténuantes (remords, permissions de sortie, promesse d'embauche, bon comportement en prison ...)* », rappelé ensuite son pouvoir discrétionnaire en la matière, pour finalement analyser les éléments présentés par la partie requérante en estimant toutefois que le fait qu'elle « *invoque des circonstances atténuantes n'efface pas son lourd passé judiciaire* ». Elle va estimer ainsi que les « *peines lourdes infligées [...], le fait que l'intéressé ait récidivé à plusieurs reprises avec la même gravité entre 1981 à 2018 pèsent plus lourd dans la balance que les remords qu'...* [elle] *prétend avoir actuellement alors qu'...* [elle] *se trouve dans une situation particulière (en prison et en demande de séjour)* ». Elle va constater enfin « *qu'il y a pas lieu de se prononcer sur l'état de santé* » de la partie requérante dès lors qu'il est fait application de l'article 9^{ter} §4, de la loi du 15 décembre 1980 pour conclure « *que le comportement de la personne concernée constitue une atteinte à l'ordre public et un danger pour la société* » et qu' en conséquence, elle « *est exclu[e] du bénéfice de l'application de l'art. 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au sens de l'article 55/4 §2* ».

3.1.2.2. En ce que la partie requérante soutient dans la première branche de son moyen unique que la motivation de la décision attaquée ne lui permet pas de comprendre en quoi elle représente un danger réel et actuel pour la société ou la sécurité nationale dès lors notamment qu'elle a présenté un « *projet de reclassement sérieux et cohérent* », que « *les derniers faits ont été commis il y a plus de trois ans* » et qu'elle n'aperçoit dès lors pas comment la partie défenderesse a pu considérer que le danger qu'elle représentait était encore actuel », elle ne peut être suivie.

Il ressort, en effet à suffisance de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à une évaluation de la réalité et de la gravité de la menace que représente la partie requérante à l'heure actuelle en estimant, après avoir énuméré les différentes et nombreuses condamnations de la partie requérante que le « *Vu le caractère lucratif, répétitif et violent de ces faits, vu la lourdeur de ces peines (33.5 ans au total); tenant compte du fait que depuis sa première condamnation en 1981 et malgré les multiples arrestations et incarcérations, l'intéressé n'a pas arrêté ses activités criminelles (dernière condamnation en 2018) et maintien des contacts dans le milieu criminel (multiples associations de malfaiteurs), il résulte que par son comportement il a à de nombreuses reprises porté atteinte à l'ordre public. Il ressort de son passif criminel que son comportement et son attitude sont nuisibles pour l'ordre public et que le requérant représente donc un danger très grave pour la société et la sécurité nationale. De plus, les infractions à la loi concernant les stupéfiants portent particulièrement atteinte à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile* ».

La partie défenderesse a ensuite pris en considération les différents éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour relatif à l'évolution de son comportement en prison, à la possibilité d'un plan de reclassement et à une réflexion sur son passé judiciaire pour toutefois estimer que ces éléments « *n'efface[nt] pas son lourd passé judiciaire* ». La partie défenderesse souligne à cet égard que « *les peines lourdes [qui lui ont été] infligées* » et le fait que la partie requérante « *ait récidivé à plusieurs reprises avec la même gravité entre 1981 à 2018* » l'amènent à la conclusion que ces éléments « *pèsent plus lourd dans la balance que les remords qu'[elle] prétend avoir actuellement alors qu'[elle] se trouve dans une situation particulière (en prison et en demande de séjour)* ».

Ainsi malgré ce qu'elle prétend dans la motivation de la décision attaquée, il ressort toutefois des différents motifs de la décision attaquée, rappelés ci-dessus, que la partie défenderesse a, en réalité et

sans explicitement le nommer, effectué un examen de l'actualité de la menace que représente la partie requérante pour la société ou la sécurité nationale dans le cadre du motif d'exclusion prévu au paragraphe 2 de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, cette motivation permet à la partie requérante de comprendre en quoi les éléments qu'elle a produits afin d'attester qu'elle ne représentait pas un danger pour la société ou la sécurité nationale ne suffisent pas à démontrer que la menace qu'elle représente n'est pas réelle, actuelle et suffisamment grave au regard notamment du caractère lucratif, répétitif et violent des faits commis, la lourdeur de peines infligées, l'infraction à deux reprises à la loi sur les stupéfiants- considérées comme particulièrement attentatoires à l'ordre public. La partie défenderesse a estimé à cet égard que les éléments avancés par la partie requérante dans sa demande afin d'atténuer la menace qu'elle représente « *n'efface pas son lourd passé judiciaire* » et que tant la gravité des faits commis que le caractère multi-récidivant de ceux-ci entre 1981 et 2018 ne peuvent être relativisés par les « remords qu'[...] [elle] prétend avoir actuellement » compte tenu notamment de sa « situation particulière », à savoir en détention et en demande de séjour.

Ces éléments permettent de comprendre pourquoi la partie défenderesse considère que la partie requérante constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour la société, sans qu'il soit requis qu'elle motive sa décision de manière plus explicite. L'obligation de motivation qui est faite à l'autorité ne va, en effet, pas jusqu'à lui imposer de donner les motifs de ses motifs.

En ce que la partie requérante invoque une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse dès lors que « les derniers faits ont été commis il y a plus de trois ans », il convient de constater le manque de sérieux de cet argument, la partie requérante rappelant elle-même dans l'exposé des faits de sa requête être détenue depuis le mois de mai 2017 dans l'annexe psychiatrique de la prison de Saint-Gilles.

Quant au grief selon lequel la partie requérante n'aurait pas pu correctement apprécier sa dangerosité, soutenant que « l'ensemble des condamnations ne figurent pas au dossier administratif », il n'est pas pertinent, la partie requérante ne contestant, en tout état de cause, pas avoir fait l'objet de chacune de ces condamnations pour les faits repris dans la décision attaquée.

Il ressort de ce qui précède que la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2.1. Sur la seconde branche du moyen, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « la situation de de santé [de la partie requérante] » n'est pas pertinent. En effet, ayant constaté que la partie requérante devait être exclue du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'avait pas à se prononcer sur les éléments médicaux contenus dans la demande.

Quant à l'enseignement de l'arrêt *Paposhvili c. Belgique*, rendu en Grande chambre par la Cour européenne des droits de l'homme, le 13 décembre 2016, le Conseil d'Etat a jugé que « Dans [cet] arrêt [...], la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas considéré que l'évaluation du risque encouru au regard de l'état de santé du requérant devait nécessairement être effectuée par les autorités dans le cadre de l'examen de la demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle a relevé que les autorités belges n'avaient procédé à une telle évaluation « ni dans le cadre de la procédure de régularisation pour raisons médicales », ni « dans le cadre [de] procédures d'éloignement », que « la circonstance qu'une telle évaluation aurait pu être effectuée in extremis au moment de l'exécution forcée de la mesure d'éloignement [...], ne répond pas à ces préoccupations, en l'absence d'indications quant à l'étendue d'un tel examen et quant à ses effets sur la nature exécutoire de l'ordre de quitter le territoire » [...]. C'est donc l'absence d'évaluation par les instances nationales de l'état de santé du requérant préalablement à son éloignement qui a mené la Cour à conclure à une violation de l'article 3 de la [CEDH]. En l'espèce, la décision contestée devant le Conseil du contentieux des étrangers n'était pas une décision de retour ou une mesure d'éloignement mais une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le premier juge a donc pu considérer sans violer les dispositions invoquées à l'appui du premier grief que l'évaluation du risque de violation de l'article 3 de la [CEDH], au regard du handicap du troisième requérant, devait être effectuée par la partie adverse avant de procéder à un éloignement des requérants. [...] Par contre, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas d'obligation de retour aux requérants de telle sorte qu'elle ne les expose pas au risque de violation de l'article 3 de la [CEDH]. Le Conseil du contentieux des étrangers n'a donc pas rejeté le grief des requérants relatif à la violation de l'article 3 précité pour un motif formaliste mais pour le motif licite selon lequel l'acte de la partie adverse n'exposait pas les requérants au risque de

violation de l'article 3 de la [CEDH]. L'arrêt attaqué ne méconnaît dès lors pas l'article 13 de la [CEDH] » (C.E., arrêt n° 244.285 rendu le 25 avril 2019).

En l'espèce, la décision attaquée n'est pas assortie d'une mesure d'éloignement. Le moyen est donc inopérant en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la CEDH.

En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa situation de santé « dans l'appréciation de l'exclusion, de la même manière que le type de persécutions subies doit être examiné et pris en considération lorsqu'une décision d'exclusion du statut de réfugié est prise », le Conseil renvoie à cet égard au point 3.2.1.2. du présent arrêt.

3.2.2. La seconde branche n'est pas fondée.

3.3. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT